



Ville de Pully

**Municipalité**

Direction de l'administration générale, des finances  
et des affaires culturelles

---

Préavis No 12 - 2006  
au Conseil communal

**Autorisation de plaider**

5 juillet 2006

## **Table des matières**

<b>1. Objet du préavis .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Conclusions .....</b>	<b>2</b>

<b>Autorisation de plaider</b>
--------------------------------

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## **1. Objet du préavis**

Aux termes des articles 68 et 70 du Code vaudois de procédure civile, une commune qui exerce une action en justice doit notamment produire une autorisation de plaider.

Aux termes de l'article 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956, cette autorisation est donnée par le Conseil communal, soit de cas en cas, soit par le moyen d'une autorisation générale valable pour la durée d'une législature

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui accorde, pour la durée de la législature 2006-2011, le pouvoir de poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider oblige en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande d'autorisation de plaider. La partie adverse en bénéficie ainsi tout naturellement puisqu'elle peut connaître la position de la Commune alors qu'elle-même n'a besoin de divulguer ni ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Aussi pensons-nous que, pour la législature en cours, comme ce fut le cas depuis 1951, il est adéquat de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

